



EN, f. m. (*Mesure de longueur.*) mesure de distance dont on se sert dans le royaume de Siam. Quatre *sen* font le jod, & vingt-cinq jods la roe-neug, c'est-à-dire la lieue siamoise, qui contient un peu moins que deux mille de nos toises. (D. J.)

SENA, (*Géog. anc.*) 1^o. île de la mer Britannique près de la côte des Orléniens. Pomponius Méla, liv. III. ch. vj. dit que les Gaulois avoient dans cette île un oracle célèbre. O n'y voit aujourd'hui rien de remarquable. Elle est à l'opposé de la ville de Brest.

2^o. Fleuve d'Italie dans l'Umbrie, entre le *Metaurus* & le *Misus*. Silius Italicus, lib. VIII. v. 455. après avoir nommé quelques fleuves, dit:

Et Clanis, & Rubico, & Senonum de nomine Sena.

C'est ainsi qu'il faut lire; car il est question dans cet endroit de fleuves & non de villes; encore moins cela regarde-t-il la ville de *Senna* en Toscane. Lucain, lib. II. v. 406. écrit *Senna*:

Et junctus Sapis Isauro

Sennaque, & Hadriacas qui verberat aufidus undas.

Cluvier dit que c'est aujourd'hui le Césano, qui coule près de quatre milles au-dessus de Sinigaglia; car le fleuve qui arrose *Sena*, Gallica ou Senogallia est appelé *Misus* dans la table de Peutinger, & à présent *Misa* par quelques-uns, quoiqu'on le nomme assez communément *Nigola*.

3^o. *Sena-Gallica*, ville d'Italie dans l'Umbrie. Ptolomée, liv. III. c. j. la donne aux peuples *Senones*, de qui elle tiroit son nom.

4^o. *Sena-Fulia*, ville d'Italie dans l'Etrurie à l'orient d'été de *Volaterra*; c'est aujourd'hui la ville de Sienna. (D. J.)

SENABRIA, LAC, (*Géog. mod.*) ou lac *Sanabria*; lac d'Espagne au royaume de Léon, au midi d'Altorga. Sa longueur est d'une lieue, & sa largeur de demi-lieue. Il est formé par la rivière de Tera, & appartient à des moines. (D. J.)

SENACULE, f. m. (*Antiq. rom.*) *senaculum*; lieu où se tenoit le sénat de Rome. Il y avoit trois *senacules*, ou trois endroits où ce corps illustre s'assembloit; l'un entre le capitole & le forum, un autre à la porte Capène, & le troisième près du temple de Bellone dans le cirque Flaminius. L'empereur Héliogabale fit bâtir un lieu pour l'assemblée des dames, & ce lieu fut appelé *senaculum matronarum*. (D. J.)

SENAGE, f. m. (*impôt de France.*) droit qui se paye en quelques lieux de Bretagne, particulièrement à Nantes sur le poisson de mer frais venant de la mer, entrant & passant le trepas de S. Nazaire, à commencer depuis le premier jour de carême jusqu'à la vigile de Pâques. (D. J.)

SENAT ROMAIN, (*Gouvern. de Rome.*) temple de sainteté, de majesté, de sagesse, la tête de la république, l'autel des nations alliées de Rome, l'espoir & le refuge de tous les autres peuples; c'est Cicéron qui donne cette belle définition du sénat dans son oraison pour Milon. Voici ses propres paroles: *templum sanctitatis, amplitudinis, mentis, consiliique publici Romani, caput orbis, ara sociorum, portusque omnium gentium.*

Tel étoit en effet ce corps respectable dans son institution, & sous les beaux jours de la république. Nous allons indiquer quelle fut son origine, sa constitution, sa juridiction, sa puissance, les lieux où il s'assembloit, le tems & la durée de ses assemblées.

Les citoyens qui composoient le sénat se nommoient *senateurs*; nous détaillerons, sous ce mot leur nombre, leurs devoirs, leur état, leur rang, leurs honneurs & leur dignité.

Les délibérations, ou les decrets qu'ils rendoient, s'appelloient *senatus-consultes*. Voyez SENATUS-CONSULTE.

Le sénat comprenoit la noblesse & le sacerdoce; il comprenoit la noblesse, & Tacite l'appelle *seminarium omnium dignitatum*, quoique la plupart des questeurs & des tribuns qui y étoient admis, à raison de la magistrature qu'ils avoient exercée, étoient souvent tirés des familles plébéiennes. Le sénat comprenoit aussi le sacerdoce; c'est-à-dire que quoique les ministres de la religion ne fussent pas membres de ce corps, à l'exception du flamme Dial, ils pouvoient être sénateurs & devenir pontifes, augures & flamines. Ils ajoutoient dans ce cas à leurs titres le caractère de sénateurs.

L'opinion commune est que sous les rois de Rome, l'élection & le choix de tous les sénateurs, dépendoit uniquement de la volonté du prince, sans que le peuple eût droit d'y prendre part directement ou indirectement; que les consuls qui succéderent au pouvoir des rois, eurent la même prérogative jusqu'à la création des censeurs qui depuis jouirent du droit particulier de nommer les membres du sénat, ou de les priver de ce rang. M. Middleton pense au contraire que les rois, les consuls, les censeurs agissoient dans cette affaire en qualité de ministres, & subordonnés à la volonté suprême du peuple, en qui le pouvoir absolu de créer les sénateurs a toujours résidé. Nous croyons aussi cette opinion la plus vraisemblable, parce qu'elle est fondée sur l'autorité de Denis d'Halicarnasse, qui s'est donné la peine d'écrire pour l'instruction des étrangers, & d'expliquer en antiquaire exact, ainsi qu'en historien fidele, le gouvernement civil de Rome & l'origine de ses lois.

Ce célèbre auteur nous assure que quand Romulus eut formé le projet de composer un sénat qui devoit être de cent sénateurs, il se réserva seulement l'élection du premier ou du président de l'assemblée, & qu'il laissa l'élection des autres au peuple, puisqu'elle se fit par les suffrages, & de l'avis des tribus & des curies.

Le même Denis nous apprend que depuis l'alliance faite entre Romulus & Tatius roi des Sabins, le nombre des sénateurs fut doublé par l'addition de cent nouveaux membres que l'on prit des familles des Sabins, & que le peuple les choisit dans l'ancienne & même forme.

Lorsque sous le regne de Tullus Hostilius la ville d'Albe fut démolie, quelques-unes des familles de cette cité furent également inscrites dans le sénat; Tite-Live en compte six; mais ce qu'il y a de plus probable, & que l'on doit supposer, c'est qu'il n'entra dans le sénat que le nombre d'albains nécessaire pour remplir les places vacantes, afin que ce corps fût complet, & qu'il se trouvât fixé à 200 personnes, ce qui ne fut point fait sans le consentement du sénat & du peuple.

La dernière augmentation du sénat sous le regne des rois, fut faite par Tarquin l'ancien. Il ajouta cent nouveaux membres à ce corps, & il les tira des familles plébéiennes. Il porta le nombre des sénateurs jusqu'à 300, au rapport de Tite-Live: ce prince en agit ainsi dans les vues d'un intérêt particulier, & pour s'assurer une faction puissante dans la personne des nouveaux sénateurs ses créatures.

Depuis l'expulsion des rois jusqu'à l'établissement de la censure, c'est-à-dire pendant un intervalle de plus de 60 ans, nous ignorons de quelle manière on remplissoit les places vacantes des sénateurs; mais s'il est vrai que le sénat commença dès-lors à être renouvelé par les magistrats annuels, qui vers ce même tems furent choisis par le peuple, c'est qu'il y avoit deux questeurs pris dans les familles patriciennes, cinq tribuns du peuple, & deux édiles plébéiens, qui en vertu de leurs charges, eurent l'entrée du sénat, & complétoient les places qui vaquoient ordinairement dans ce corps.

Dans le cas des vuides extraordinaires occasionnés par les malheurs de la guerre du dehors, les dissensions domestiques ou autres accidens, le sénat avoit besoin d'une augmentation plus considérable que celle qu'il pouvoit tirer des magistratures publiques. Or pour remplir les places vacantes dans de